

Projet de circulaire sur la réforme du collège : la réunionite officialisée et les EPI « open bar »

Le ministère appuyé par le SGEN-CFDT et le SE-UNSA a poursuivi ses travaux sur le projet de circulaire de mise en œuvre de la réforme du collège. Une nouvelle version du projet vient d'être dévoilée. Alors que la détermination des collègues à combattre cette réforme est intacte, la circulaire confirme toutes les craintes des personnels. En s'appuyant sur le décret Hamon du 20 août 2014, elle confirme l'attaque sans précédent contre les conditions de travail des enseignants en collège. Elle pousse même l'autonomie jusqu'à permettre l'intervention de « partenaires » extérieurs à l'établissement dans les (enseignements pratiques interdisciplinaires) EPI.

Syndicat National
Force Ouvrière
des Lycées et
Collèges

La réunionite programmée dans l'emploi du temps !

Un ajout officialise pour chaque enseignant l'organisation d'un emploi du temps « BIS », réservé aux heures de concertation: « *Le travail en équipe s'appuie notamment sur les instances collégiales existantes et sur des temps prévus dans l'emploi du temps des enseignants dans le cadre de leurs missions liées au service d'enseignement.* » Contrairement au dispositif REP+, ces heures de présence obligatoires ne sont pas rémunérées car inscrites explicitement **dans les missions liées à l'enseignement**, l'article 2 du décret Hamon du 20 août 2014 : « *les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire [...] les missions liées au service d'enseignement qui comprennent : [...] le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.* »

C'est clairement une obligation de service non rémunérée. Aucune limitation n'est inscrite. L'article 2 du décret Hamon, qui abroge les décrets du 25 mai 1950 définissant nos obligations de service en maxima hebdomadaires d'heures d'enseignement précise : « *le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique* », soit les 1607 heures annuelles. On avait entendu dire que le décret Hamon se contentait de « reconnaître » ce que nous faisons déjà et donc ne changeait rien ! On en est loin : le décret Hamon c'est l'allongement du temps de présence et la remise en cause de la liberté pédagogique. Il fait système avec la réforme du collège.

Réforme du
collège,
décret du 20

août 2014,

une seule

exigence :

abrogation !

Professeurs documentalistes et CPE inclus dans les EPI

« *Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements pratiques interdisciplinaires. Les professeurs documentalistes, ainsi que les conseillers principaux d'éducation, ont naturellement vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à leur mise en œuvre.* » Sur le modèle de ce qui se passe avec l'AP au lycée, avec le succès que l'on sait, les personnels qui ne figurent pas dans la DHG seraient mis à contribution. Eux aussi devront participer aux réunions en plus de leur service. Mais pendant les heures où ils participeront aux EPI, qui fera leur travail au CDI ou à la vie scolaire ?

L'EPI : hors discipline.... et sans enseignant ?

La circulaire prévoit aussi que des personnels non enseignants peuvent participer aux EPI, et même des « partenaires » extérieurs : « *La mise en œuvre des parcours doit favoriser la participation d'autres personnels de l'établissement et les partenariats.* »

On se demande qui fera le travail des personnels non enseignants pendant qu'ils interviendront dans les EPI. Partenaires extérieurs : association ? collectivité ? bénévoles comme pour l'EMC ? Tout le monde serait donc qualifié pour intervenir en EPI. Tout cela ressemble à s'y méprendre à la réforme des rythmes scolaires.

Cette circulaire, présentée comme définitive, et dont la parution au BO est imminente, confirme le caractère néfaste de la réforme du collège pour les élèves, leurs familles comme pour toutes les catégories de personnels.

Réforme du collège, décret du 20 août 2014, une seule exigence : abrogation !